

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 350

présenté par

Mme Le Loch, M. Gaubert, M. Brottes, Mme Erhel, Mme Got,
M. Grellier, Mme Massat, M. Le Bouillonnet, M. Peiro, M. Marsac,
M. Jung, M. Boisserie, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Dumas
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 120-1 du code de la consommation, il est inséré un article L. 120-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 120-2.* – Le consommateur ne peut jamais se voir opposer un consentement tacite. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1108 du code civil pose le consentement en première condition de validité des conventions.

Les consommateurs ont vu se multiplier de nombreuses offres commerciales qui, d'abord gratuites – elles peuvent prendre la forme d'une offre de service gratuit pour un temps –, se transforment en offre à titre onéreux si le consommateur n'y met pas expressément un terme.

La protection du consommateur exige, devant de tels comportements, de poser en principe que le consentement tacite n'existe pas pour les consommateurs.